

# NE\_GERICHTE CPEN.2024.80 vom 9. Mai 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2024.80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.80)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2024.80 du 9 mai 2025

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2024.80 del 9 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 1

OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231cons. 2.1.1 ;147 IV 453cons. 1.4.5 ;144 IV 332cons. 3.3.2).

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CPlorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (ATF 149 IV 231cons. 2.1.1 ;147 IV 453cons. 1.4.5 ; arrêt du TF du 13.09.2024 [6B\_86/2024]cons. 3 et les références).

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 149 I 207cons. 5.3.1 ;134 II 10cons. 4.3 ; arrêt du TF [6B\_86/2024] précité).

Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. féd.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1cons. 6.1). Les relations familiales visées par l'article 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1cons. 6.1 ;135 I 143cons. 1.3.2 ; arrêt du TF [6B\_86/2024] précité).

La présence d'une famille en Suisse, soit d'une épouse/concubine et d'un enfant, ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (cf. arrêt du TF du 06.03.2019 [6B\_143/2019]cons. 3.4.2).

5.3.2. Le prévenu a déclaré que ses trois enfants mineurs vivaient chez leur mère. Ils sont à la charge de celle-ci. Alors qu'il était en liberté, le prévenu faisait ménage commun avec B. \_\_\_\_\_ (sur l'ensemble de la question, cf. supra cons. 5.2.1). Il a déclaré que, le 29 janvier 2024, il cherchait du travail comme peintre en bâtiment. Il était inscrit depuis longtemps chez cette société d'intérim qui lui proposait des missions. Sa dernière mission

avait eu lieu avant sa (dernière) détention (qui avait duré 18 mois). Sa mission de peintre en bâtiment avait été de deux fois trois mois (chez C. \_\_\_\_\_ Sàrl, chez qui le prévenu indique qu'il a encore travaillé en 2021).

On peut en l'espèce admettre que l'article 8 par. 1 CEDH (droit au respect de sa vie privée ou familiale) s'applique dans la situation du prévenu.

Il faut alors se demander si, à la lumière de l'article 8 par. 2 CEDH, son expulsion doit être confirmée ou infirmée.

5.3.3. Sur le plan de l'intérêt public à l'expulsion, il y a lieu de tenir compte du fait que l'appelant a commis plusieurs délits (brigandage, menaces, usurpation d'identité, utilisation frauduleuse d'un ordinateur) et que sa culpabilité (s'agissant de l'infraction de brigandage qui est la plus grave) est considérée comme lourde. Ces infractions mettent en lumière un mépris des lois et de l'ordre juridique suisse, aussi bien dans ses rapports avec la collectivité publique (brigandage) qu'avec ses proches (menaces). Dès son entrée sur le territoire suisse, le prévenu a commis des infractions. Au terme de sa première période de détention, il n'a pas attendu longtemps avant de commettre de nouvelles infractions (le prévenu est sorti de prison le 25 juin 2023 et il a récidivé dès le mois de décembre 2023). Le prévenu a en outre des poursuites pour environ 30'000 francs (ou 50'000 francs).

Quant à l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse, on retiendra qu'il est arrivé sur le territoire nationale en 2015, à l'âge de 22 ans. Entre 2015 et 2025, il a toutefois passé plusieurs années en prison (janvier 2022 - 25 juin 2023 ; depuis le 29 janvier 2024) et a séjourné illégalement en Suisse (depuis 2022). Depuis sa dernière libération (le 25 juin 2023) et jusqu'à sa détention (le 29 janvier 2024), le prévenu a résidé en Suisse (chez B. \_\_\_\_\_), en faisant quelques allers-retours en France. Il n'a jamais été au bénéfice de l'aide sociale. S'il a travaillé comme peintre en bâtiment pour différents employeurs de la région, placé par une société intérimaire, il faut noter que ces activités ont été effectuées ponctuellement entre 2018 et 2021. Il était prévu qu'il commence, mi-février 2024, un nouvel emploi temporaire de peintre auprès de l'entreprise P. \_\_\_\_\_ SA, emploi qu'il n'a pas pu honorer en raison de son placement en détention provisoire. Il a trois enfants mineurs sur le sol suisse. Il a tissé une relation avec le fils de B. \_\_\_\_\_. Au cours de la présente procédure, il a manifesté sa volonté de se marier avec B. \_\_\_\_\_. On observera que ce n'est pas la première fois qu'il fait état d'une telle intention. Le 3 octobre 2022, un rapport de situation de la Prison\_2 mentionnait que, selon les dires du prévenu, il était déjà question de démarches pour se marier avec B. \_\_\_\_\_ («*», démarches qui seraient actuellement encore en cours*»).

Quoi qu'en dise l'appelant, les intérêts prévalant à son expulsion sont importants. En l'espèce, la gravité des infractions qu'il a commises a conduit au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de 19 mois (sans sursis). À cet égard, on soulignera que le brigandage implique une atteinte à l'intégrité physique d'autrui. À cela s'ajoute ses antécédents pénaux qui montrent sa grande difficulté à respecter l'ordre juridique suisse. Vu ses antécédents et sa propension à récidiver, qui s'est concrétisée quelques mois après sa sortie de prison le 23 juin 2023, les déclarations du prévenu selon lesquelles il entend reconsidérer sa vie et avoir l'intention de se consacrer désormais à sa famille sont une représentation un peu idyllique de son futur (cf. déjà supra cons. 5.2.3), qui ne convainc pas. On observera aussi que, même si le prévenu s'est parfois comporté de manière exemplaire (notamment dans l'atelier dans lequel il travaillait lors de sa détention, dans le cadre

duquel il a reçu des appréciations/notes de 40 sur 40), il demeure qu'il ne semble pas avoir de réelles perspectives professionnelles en Suisse. À ce sujet, la promesse d'embauche établie le 20 juin 2024 par l'entreprise «S. \_\_\_\_\_», pour un poste de réparateur de smartphones et de vendeur à temps plein), n'est pas d'une grande utilité. Outre le fait que cette promesse n'est pas signée, elle vise une activité qui ne semble pas entrer dans les perspectives évoquées par le prévenu (cf. procès-verbal d'interrogatoire du 09.05.2025, où le prévenu indique que cette perspective est «aujourd'hui complètement dépassé[e]»). Dans une lettre manuscrite du 13 juillet 2024, celui-ci a en effet plutôt relevé son expérience en tant que peintre en bâtiment et le fait qu'il disposait de deux diplômes dans ce domaine. Il a lui-même indiqué : «C'est dans cette voie que doit se trouver ma vie, dans la légalité», avant d'ajouter : «Et si l'avenir me le permet, peut-être devenir mon propre patron». Il a aussi évoqué son intention d'intégrer des associations œuvrant pour les «jeunes égarés». La seconde promesse d'embauche (établie par Q. \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_ Sàrl le 16 décembre 2024, où le prévenu indique que cette perspective «est toujours d'actualité») ne convainc guère. À la lecture de cette pièce, on ne peut même pas se faire une idée précise de l'activité qui serait celle du prévenu, ni même si cette société, qui appartient au père de B. \_\_\_\_\_, a effectivement la capacité (financière et logistique) d'engager du personnel. Elle reflète davantage une manifestation de soutien qu'une promesse claire et sérieuse d'embauche (cf. le dernier paragraphe de ce document : «En espérant que vous lui permettez de retrouver une opportunité professionnelle et de se réinsérer au sein de sa famille,»).

En définitive, le pronostic concernant l'avenir du prévenu n'est pas différent de celui qu'on pouvait former après sa première détention (période durant laquelle il n'avait «pas vraiment de situation personnelle, [il] cherch[ait] du travail [et il avait] un projet de faire un food-truck sur Y. \_\_\_\_\_»). On retiendra dès lors un pronostic défavorable concernant son avenir.

Il convient de noter également que le prévenu parle le français et qu'il a passé toute sa jeunesse (soit jusqu'à l'âge de 22 ans) en France. Il a admis que, avant sa précédente détention, il vivait en partie chez sa mère, qui habite Z. \_\_\_\_\_. Même s'il affirme qu'il n'a, depuis, pratiquement plus de lien avec elle, il demeure qu'il dispose d'un membre de sa famille en France. B. \_\_\_\_\_ a également des membres de sa famille dans ce pays, soit des oncles et tantes.

Dans ces conditions, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est prédominant face à son intérêt (privé) à rester sur le territoire suisse.

5.3.4. En lien avec sa situation familiale, l'appelant se prévaut de différents articles de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE). Contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161cons. 3.3).

S'il convient de tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, il faut préciser que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art.

## E. 2

LP n'autorise pas le débiteur à produire des pièces et à faire valoir des moyens une fois échu le délai de recours de l'art. 174 al. 1 LP ; la maxime inquisitoire n'oblige pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (arrêt du TF du 24.11.2016 [5A\_681/2016] cons. 3.1.3). Les pièces produites par la recourante seront admises, dans la mesure où elles l'ont été durant le délai de recours, puis dans des délais que le président de l'ARMC lui avait fixé pour des observations.

### E. 3

CDENE fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 cons. 5.2 ; 140 I 145 cons. 3.2 ; cf. jugement de la Cour d'appel pénale du 09.02.2023 [CPEN.2022.30] cons. 10.2, confirmé par l'arrêt du TF du 28.03.2024 [7B\_506/2023]).

En l'espèce, il faut, parmi les nombreux éléments à prendre en compte au moment d'appliquer l'article 66a al. 2 CP, tenir compte de l'intérêt des trois enfants du prévenu. On ne peut ignorer que toute décision d'expulsion entraîne inévitablement des conséquences importantes pour les enfants de la personne condamnée. Dans le cas du prévenu, on observera qu'il a depuis longtemps adopté un comportement délictueux ayant déjà conduit à purger des peines privatives de liberté de longue durée, impliquant que ses enfants ont déjà été confrontés à de longues absences de leur père. Sur ce point, on soulignera que l'appelant a en outre déjà été menacé d'être expulsé par deux fois (l'autorité pénale y ayant finalement renoncé) et que ce qui aurait pu/dû jouer le rôle d'une épée de Damoclès ne l'a pas dissuadé de récidiver, malgré la présence de ses enfants et de sa compagne déjà à ses côtés. On observera enfin que la mesure d'expulsion reste d'une durée limitée et que le prévenu pourra, s'il le souhaite, s'établir en France voisine, à un jet de pierre de la frontière.

On peut faire les mêmes observations en lien avec B.\_\_\_\_\_. Son souhait compréhensible de pouvoir accompagner chacun de ses enfants et d'entamer une formation ne remet pas en cause le comportement du prévenu, qui vient d'être décrit, qui revêt un poids particulier dans la pesée des intérêts. On ne peut dès lors pas dire, contrairement à ce que soutient la défense, que l'expulsion placerait B.\_\_\_\_\_ dans une situation qui ne serait pas «raisonnablement envisageable». Des contacts plus réguliers sont en outre quoi qu'il en soit possibles entre le prévenu et sa compagne (respectivement entre le prévenu et ses enfants) par des visites de la mère et des enfants en France voisine et par le biais des moyens de communication modernes (cf. arrêt du TF du 15.02.2023 [6B\_161/2022] cons. 4.6).

Les arguments de la défense au sujet de l'état de santé de l'un des enfants du prévenu, F.\_\_\_\_\_, ne peuvent être suivis. Sur la base des certificats médicaux déposés par la défense, on constate certes que F.\_\_\_\_\_ souffre d'eczéma atopique sévère, qu'il doit bénéficier d'un traitement et faire des injections sous-cutanées tous les mois, ce qui nécessite un traitement régulier auprès d'une spécialiste en dermatologie pédiatrique, que F.\_\_\_\_\_ présente de multiples allergies et un asthme du petit enfant nécessitant un traitement et qu'il est connu pour une pathologie respiratoire chronique qui nécessite un suivi avec des contrôles pluriannuels. A la lumière des principes posés par la jurisprudence, on ne peut toutefois retenir que les circonstances alléguées par l'appelant impliqueraient la mise en œuvre de la clause de rigueur. À titre de comparaison, on observera que, même dans le cas d'un prévenu rendant régulièrement visite à son fils (majeur) gravement

handicapé (celui-ci ne pouvait entretenir des contacts sociaux de manière autonome, mais il vivait dans une institution et nécessitait une prise en charge intensive), dont la mère était décédée depuis des années, le Tribunal fédéral n'a pas préconisé de faire une application automatique de la clause de rigueur, mais il a indiqué que cela pourrait être le cas s'il était établi que le prévenu (qui n'avait pas d'antécédents, hormis un délit bagatelle) avait commis l'acte reproché (une tentative de meurtre) dans le contexte d'un conflit isolé (et qu'il s'agissait dès lors d'un acte isolé) ; les juges fédéraux ont renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle pondère l'intérêt du recourant et l'intérêt public en présence et qu'elle examine en particulier si le prévenu présentait un risque concret de récidive pour des délits de violence, qui s'opposeraient à son droit de rendre visite à son fils (cf. arrêt du TF du 30.10.2024 [6B\_1272/2023]).

En l'espèce, les antécédents du prévenu sont nombreux et, comme on l'a vu, son pronostic pour l'avenir est plutôt défavorable. Il apparaît ainsi que les circonstances qui permettraient, dans le cas tranché par le Tribunal fédéral, d'opérer une pesée d'intérêts en faveur du prévenu ne sont en l'espèce pas présentes. On notera en outre que l'appelant n'allègue pas que son fils ne pourrait pas, ou seulement dans des conditions extrêmement difficiles (comme cela était le cas de l'enfant majeur souffrant d'un handicap dans l'arrêt précité), lui rendre visite en France (ce qui distingue aussi le cas d'espèce avec celui traité par les juges fédéraux). En outre, les certificats médicaux produits ne permettent pas de retenir que l'enfant, s'il devait s'établir en France, ne pourrait pas bénéficier de soins appropriés.

Les considérations qui précèdent peuvent être reprises mutatis mutandis en lien avec l'état de santé de E. \_\_\_\_\_, née en 2021, dont le plan de traitement a été déposé par la défense (où l'on comprend qu'il s'agit d'un traitement visant des problèmes asthmatiques).

Il apparaît ainsi que les arguments de la défense n'appellent pas, au terme de la pesée de tous les intérêts pertinents, la mise en œuvre de la clause de rigueur.

5.3.5. L'expulsion, ordonnée pour la durée minimale prévue par l'article 66a al. 1 CP, s'avère dès lors conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst.féd. et 8 par. 2 CEDH. La seconde condition pour l'application de l'article 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, le prononcé d'expulsion de l'appelant ne viole pas le droit fédéral, constitutionnel ou international.

6. Me A2 \_\_\_\_\_, précédent mandataire de A1 \_\_\_\_\_, conteste le montant de l'indemnité d'avocat d'office qui lui a été allouée par le tribunal de police.

6.1. L'autorité qui fixe l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure menée devant elle est la mieux à même d'évaluer l'adéquation entre les activités déployées par l'avocat et celles qui sont justifiées pour l'accomplissement de sa tâche. Un large pouvoir d'appréciation doit ainsi lui être concédé (ATF 141 I 124 cons. 3.2 ; arrêt du TF du 27.04.2018 [6B\_1045/2017] cons. 3.2).

Selon la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du TF du 19.11.2007 [2C\_509/2007] cons. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du

résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêts du TF du 26.01.2023 [6B\_1362/2021] cons. 3.1.1, non publié aux ATF 149 IV 91; du 20.03.2019 [6B\_1231/2018] cons. 2.1.1).

Le temps dévolu à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (arrêt du TF du 30.10.2014 [6B\_360/2014] cons. 3.3, non publié aux ATF 140 IV 213). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 cons. 4b ; arrêt du TF du 02.05.2016 [6B\_129/2016] cons. 2.2 et les réf. cit.). Le défenseur se doit cependant d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décisions du TPF du 05.06.2023 [BB.2023.59] cons. 4.1.2 ; du 03.11.2015 [BB.2015.93] cons. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a au surplus rappelé dans sa jurisprudence que l'avocat d'office n'exerce pas un mandat privé, mais qu'il accomplit une tâche étatique, laquelle doit être rémunérée de manière équitable (ATF 141 IV 124 cons. 3.1 ss ; arrêt du TF du 06.03.2018 [6B\_659/2017] cons. 2.1). À condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (arrêts du TF du 10.07.2015 [6B\_856/2014] cons. 2.4 ; du 25.05.2011 [6B\_810/2010] cons. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 137 III 185 cons. 5.1 ; 132 I 201 cons. 8.6).

6.2. En l'espèce, le tribunal de police a accordé à Me A2 \_\_\_\_\_ un montant de 11'912.40 francs, frais et TVA inclus, à titre d'indemnité d'avocat d'office, pour une durée de 55h55. Il a ainsi retranché 4'687.20 francs au mémoire d'honoraires (d'un montant initial de 16'599.60 francs, pour 73h11) déposé par le mandataire le 24 septembre 2024.

Droit d'obtenir une décision motivée

6.3. La jurisprudence déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 146 II 335 cons. 5.1 ; 142 I 135 cons. 2.1). Pour satisfaire cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 cons. 3.4.3). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 cons. 2.4 ; 141 V 557 cons. 3.2.1 ; 141 IV 249 cons. 1.3.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1).

On relèvera d'emblée que c'est en vain que le mandataire se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif que l'autorité précédente n'a pas désigné

«concrètement quels postes du mémoire ont été réduits, ni dans quelle mesure». On peut en effet comprendre sans peine que le tribunal de police a retranché 17h16 du mémoire d'honoraires (portant sur une durée totale de 73h11). En partant de la brève motivation du tribunal de police, le mandataire est d'ailleurs parvenu à identifier que celui-ci avait écarté 06h30 en lien avec le temps consacré aux courriers envoyés à son client, ainsi que 10h46 (10h52 selon le calcul du mandataire) en rapport avec les postes visant la prise de connaissance de courriers ne nécessitant qu'une lecture cursive.

Savoir si l'exclusion de l'intégralité des postes figurant dans ces deux grandes catégories du relevé d'activité se justifiaient est une autre question, qui ne relève plus du droit à obtenir une décision motivée (comme composante du droit d'être entendu), mais de l'application du droit.

Examen du relevé d'activité

6.4. Il convient ainsi d'examiner le contenu du relevé d'activité produit par le mandataire du prévenu devant le tribunal de police.

6.4.1. Un examen attentif de ce mémoire révèle l'existence de multiples postes consacrés à des activités qu'un mandataire diligent aurait dû écarter. Cela a pour conséquence de noyer, sans les distinguer, des opérations qui pourraient donner lieu à indemnisation (par exemple : étude du dossier) avec d'autres qui ne relèvent pas du mandat du défenseur d'office (par exemple : contacts avec la compagne du prévenu) ou qui constituent des opérations de secrétariat (par exemple : simple envoi d'une copie d'un document ; contacts téléphoniques avec la prison). Si l'avocat a la possibilité de déposer une liste d'opérations, celle-ci ne doit pas occasionner à l'autorité d'appel davantage de travail pour y démêler les opérations qui sont susceptibles d'être indemnisées de celles qui ne le sont pas.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de s'arrêter sur chacune des positions (et de les individualiser en retrouvant à chaque fois la pièce concernée dans le dossier) afin d'écarter celles nombreuses et augmentant finalement la durée totale de l'activité menée par l'avocat de plusieurs heures injustifiées introduites indument par le mandataire, étant rappelé que celui-ci a l'obligation de collaborer à l'établissement de sa rémunération (cf. Ruckstuhl, in BSK StPO, 2023, n. 6 ss ad art. 135).

Dans la mesure du possible, il incombe en particulier à l'avocat d'office d'éviter de cumuler deux activités différentes dans le même poste (cf. décision de la Cour des plaintes du TPF du 18.12.2019 [BB.2019.45] cons. 3.4, selon lequel il n'appartient pas à l'autorité pénale de faire le tri entre les différentes prestations pour vérifier si elles correspondent ou non au poste indiqué), la règle de base favorisant la plus grande clarté étant : «une activité déterminée / une durée». Lorsque le cumul est comme c'est le cas ici généralisé dans un mémoire d'honoraires de sept pages, on peut légitimement s'interroger sur le dessein de son auteur qui rend, par son procédé, très difficile voire impossible la tâche de celui qui doit apprécier les activités menées par l'avocat.

Dans ces circonstances, on pourrait retenir que le relevé d'activité n'est pas exploitable et fixer en équité, sur la base du dossier, le montant de l'indemnité (cf. art. 64 al. 2 LTFrais).

On relèvera enfin que l'appelant n'apporte le plus souvent aucun élément concret susceptible de renverser l'appréciation de l'autorité précédente quant aux prestations qu'il estime devoir être comptabilisées et qu'on pourrait aussi s'interroger sur la

recevabilité de ses critiques, qui restent très générales (cf. décision de la Cour des plaintes du TPF du 18 septembre 2023 [BB.2023.94] cons. 4.2).

6.4.2. La Cour pénale a toutefois essayé de saisir les détails figurant dans le mémoire d'honoraires. Inévitablement, comme on le verra, des incertitudes ne peuvent être écartées en lien avec de nombreux postes, puisque ceux-ci doivent nécessairement être interprétés.

Transmission de copies de documents par l'avocat

De ce mémoire, il faut écarter les courriers par lesquels le mandataire s'est limité à transmettre des copies de documents. Il s'agit là d'une activité purement administrative (ou de secrétariat) qui est déjà comprise dans le tarif horaire de l'avocat, qui comprend une indemnisation des frais généraux. Si l'avocat a jugé nécessaire d'écrire expressément à son client plutôt que de lui faire transmettre ces écrits par son secrétariat le cas échéant avec une carte de compliment non signée, le temps qui y a été consacré était superflu et ne justifie pas une rémunération. S'agissant des lettres envoyées à A1 \_\_\_\_\_, le mandataire a explicitement distingué, d'une part, les envois contenant non seulement des annexes, mais aussi des explications destinées au prévenu (16.02.2024 [00h15] ; 09.07.24 [00h24] ; 24.07.2024 [00h16] ; 09.08.24 [00h18] ; ces postes devant être comptabilisés) et, d'autre part, les autres envois pouvant contenir des annexes intitulés «Lettre à Monsieur» et «Lettre à Monsieur + annexe» (ou une formulation similaire) qui ont été comptabilisés dans le mémoire pour une durée totale de 5h28 (cf. les postes suivants : 01.02.2024 ; 02.02.2024 ; 06.02.2024 ; 22.02.2024 ; 23.02.2024 ; 08.03.2024 ; 15.03.2024 ; 21.03.2024 ; 24.04.2024 ; 29.04.2024 ; 30.04.2024 ; 08.05.2024 ; 15.05.2024 ; 28.05.2024 ; 20.06.2024 ; 27.06.2024 ; 05.07.2024 ; 08.07.2024 ; 08.07.2024 ; 10.07.2024 ; 12.07.2024 ; 18.07.2024 ; 27.07.2024 ; 05.08.2024 ; 09.08.2024 ; 20.08.2024 ; 21.08.2024 ; 23.08.2024 ; 27.08.2024 ; 30.08.2024 ; 06.09.2024 ; 09.09.2024). Ces derniers postes, qui ne contiennent pas d'explications, mais le plus souvent des annexes, doivent être retranchés du relevé d'activité, parce qu'il ne relève pas de l'activité de l'avocat, mais de celle d'un secrétariat.

Il convient d'en écarter également les envois au ministère public consistant en de simples remises de copies. On peut notamment désigner les postes suivants :

·01.02.2024 (lettre au mp + annexe [00h05]). Cet envoi consiste en un simple mémo contenant en annexe les observations de Me A2 \_\_\_\_\_ sur une requête de mise en détention provisoire déposée par le ministère public.

·22.02.2024 (lettre au mp [00h05]). Cet envoi consiste en une simple demande de dossier, pour brève consultation, soit une activité purement administrative (cf. par exemple la décision de la Cour des plaintes du TPF du 18.07.2013 [BB.2013.21] cons. 6.4).

·20.03.2024 (courriel au mp [00h05]). Cet envoi consiste en une simple demande d'une partie du dossier, pour consultation, soit une activité purement administrative.

·22.04.2024 (courriel au mp [00h05]). Cet envoi semble correspondre à un échange d'emails avec le secrétariat du ministère public visant à changer l'heure d'une audition de A1 \_\_\_\_\_. Il s'agit à nouveau d'une activité purement administrative.

Au total, entre le 01.02.2024 et le 22.04.2024, c'est déjà une durée supplémentaire de 00h20 qu'il convient de retrancher du mémoire d'honoraires. Comme on le verra, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du relevé d'activité dans cette perspective.

Téléphones / activités administratives

On constatera que le mandataire a mentionné divers postes visant des téléphones qui, à défaut d'autres indications, ne peuvent être considérés que comme des activités administratives, déjà comprises dans le tarif horaire de l'avocat (30.01.2024 : téléphone au mp [00h05] ; 20.02.2024 : téléphone à la prison [00h03] ; 05.04.2024 : téléphone à la prison [00h04] ; 16.07.2024 : téléphone avec le REPR [00h05] [pour les démarches visant à organiser les visites en prison, cf. décision de la Cour des plaintes du TPF du 18.07.2013 [BB.2013.21] cons. 6.4]), soit au total 00h17, sans qu'il soit ici nécessaire de faire un examen approfondi de tous les autres postes similaires comptabilisés dans le mémoire d'honoraires.

#### Temps d'attente

On notera aussi que le mandataire a comptabilisé 01h10 pour une «attente au mp» le 26.04.2024 entre 09h50 et 11h00, soit entre les auditions de deux co-prévenus. On ne conçoit guère que le mandataire soit resté sans aucune occupation durant cette période. Selon l'expérience générale de la vie, on peut considérer que l'avocat a profité de celle-ci pour s'occuper d'autres affaires en utilisant son ordinateur portable ou son smartphone et les moyens de communication modernes. Il convient dès lors d'écarter le temps comptabilisé à ce titre.

#### Contacts avec B. \_\_\_\_\_

Les contacts avec la compagne du prévenu, qui ne sont pas directement nécessaires à la défense du prévenu, ne peuvent être pris en compte (29.02.2024 ; 12.03.2024 ; 29.04.2024 ; 10.06.2024 ; 17.06.2024 ; 30.08.2024 ; 02.09.2024 ; 20.09.2024). Il convient dès lors de retrancher, au total, 00h50 au mémoire d'honoraires.

#### Courriers réceptionnés par l'avocat

L'ensemble de cette activité correspond à une durée de 10h46 (selon le tribunal criminel). Il s'agit de la catégorie dont les postes sont le moins transparents dans le mémoire d'honoraires, pour les deux motifs suivants :

Ø D'une part, cette catégorie contient de multiples postes correspondant à des activités excluant à l'évidence toute rémunération.

À titre d'exemples, on relèvera les postes suivants : \*\*\*31.01.2024 (courriel du TMC + lecture [00h05]) : ce courriel ne nécessitait qu'une lecture cursive et le temps comptabilisé par le mandataire ne peut être pris en compte. S'agissant du temps, également désigné dans ce poste, consacré à l'étude du dossier, il y sera revenu plus loin. \*\*\*31.01.2024 (lettre du mp + lecture [00h07]) : le seul document envoyé par poste à cette date est la décision du mp concernant la défense d'office du prévenu, qui impliquait une lecture cursive. Elle ne pouvait être comptabilisée dans le mémoire d'honoraires. \*\*\*31.01.2024 (courriels du mp + annexes + lecture [00h10]) : on ne parvient ici pas à distinguer à quels documents le mandataire se réfère. S'il fait référence au temps qu'il a dû consacrer pour l'étude et la préparation des observations destinées au TMC (sur la question de la détention provisoire), la durée a déjà été comptabilisée sous d'autres postes (qui sont, eux, retenus). \*\*\*31.01.2024 (courriel du TMC + lecture [00h05]) : ce courriel, en tant que tel, ne nécessitait qu'une lecture cursive. Celle-ci ne peut être comptabilisée. \*\*\*01.02.2024 (lettre au mp + annexe [00h05]) : ce courrier, qu'il est difficile d'identifier dans le dossier, semble correspondre (à défaut d'indications contraires) à la transmission d'une copie d'une pièce. La durée de l'activité ne peut être prise en compte. \*\*\*15.02.2024 et

16.02.2024 (courriels police [00h13]) : à défaut d'indications contraires permettant de comprendre l'utilité de ces postes, ceux-ci ne peuvent être comptabilisés.\*\*\*22.02.2024 (lettre au mp [00h10]) : cette lettre correspond à une demande visant la remise du dossier, pour consultation. Il s'agit d'une activité administrative ne pouvant être comptabilisée en sus par le mandataire.\*\*\*05.03.2024 (courriel de la prison [00h02]) : ce courriel, comptabilisé pour deux minutes, vise à l'évidence une activité administrative, qui ne peut être comptabilisée. Le même raisonnement s'applique pour le poste du 15.03.2024 (courriel de l'EDPR + réponse [00h08]).\*\*\*05.03.2024 (courriel du mp + lecture + réponse [00h05]) : ces courriels, qu'il est difficile d'identifier, ne peuvent être pris en compte (cf. décision de la Cour des plaintes du TPF du 18.07.2013 [BB.2013.21] cons. 6.4).\*\*\*07.03.2024 (courriel du mp + lecture [00h02]) : ce courriel, qu'il est difficile d'identifier, ne peut être pris en compte.\*\*\*11.03.2024 (mandat de comparution du mp + lecture [00h09]) : il s'agit ici du cas d'école impliquant une lecture cursive, qui ne peut être comptabilisé.\*\*\*18.03.2024 (lettre du mp, mandats de comparution [00h05]) : la même remarque s'impose.

ØD'autre part, cette catégorie contient de très nombreuses positions cumulant deux activités différentes, soit la lecture de certaines correspondances et la lecture du «dossier pénal» (cf. 15.02.2024 [00h30] ; 23.02.2024 [00h20] ; 20.03.2024 [00h20] ; 21.03.2024 [00h15] ; 23.04.2024 [00h40] ; 30.04.2024 [00h15] ; 26.06.2024 [00h23] ; 05.07.2024 [00h08] ; 22.07.2024 [00h29] ; 08.08.2024 [00h20] ; 30.08.2024 [00h30] ; 09.09.2024 [00h45] ; 10.09.2024 [00h15]), soit une durée totale de 06h10.

Les documents reçus (par exemple, des parties du dossier) ne nécessitent qu'une lecture cursive. Il s'agit du suivi ordinaire d'un dossier qui implique la réception de pièces dont le contenu est déjà en grande partie connu de l'avocat (par exemple : procès-verbaux d'auditions durant lesquels il était présent).

Le mandataire a introduit une autre activité sous le même poste (lecture du «dossier pénal»), composant ainsi un «poste mixte» duquel il est impossible de distinguer une activité de l'autre. Il n'appartient pas à l'autorité pénale de faire le tri entre les différentes prestations afin de déterminer, pour chaque poste, la durée consacrée à la lecture du dossier pénal (étant ajouté qu'on peut s'interroger sur la justification du temps consacré à cette lecture, pour un avocat qui a participé à la procédure dès le départ).

La Cour pénale est ainsi placée devant une catégorie d'activités (ici : les courriers réceptionnés par l'avocat) composée de multiples positions dont certaines excluent à l'évidence toute rémunération et d'autres, toutes aussi nombreuses, ne permettent pas de distinguer entre deux activités distinctes (l'une susceptible d'être rémunérée [mais sans que l'on sache si tel doit être le cas] et l'autre excluant toute rémunération). Dans sa déclaration d'appel, le mandataire n'a pas désigné les postes qui, selon lui, justifieraient une rémunération. Dans ces conditions, la Cour pénale n'a d'autre choix que d'exclure la totalité de la période consacrée à cette catégorie d'activités (soit 10h46), comme l'a fait le tribunal criminel.

Autres postes

Les autres postes peuvent être repris tels quels.

Total des réductions opérées et constat

Si l'on additionne les chiffres retenus plus haut, on constate qu'il convient de retrancher 18h51 (10h46 + 05h28 + 00h20 + 00h17 + 01h10 + 00h50) à la durée totale de l'activité comptabilisée par le mandataire. Ce chiffre est supérieur à celui retenu par le tribunal de police (17h16).

Il n'y a dès lors pas lieu de corriger le résultat auquel est parvenu le tribunal de police.

#### Arguments de la défense et conclusion

Les arguments soulevés par le mandataire dans sa déclaration d'appel sont impropres à remettre en cause les considérations qui précèdent. On observera en particulier ce qui suit :

·La durée totale retenue pour les entretiens avec le client (soit 06h23 : 29.01.2024 ; 29.01.2024 ; 29.01.2024 ; 28.02.2024 [entretien et préparation] ; 29.02.2024 ; 08.04.2024 [entretien et préparation] ; 26.04.2024 ; 17.07.2024) était très largement suffisante pour que le mandataire ait pu mettre en œuvre une défense efficace. Ce constat réduit la portée de l'argument du mandataire selon lequel des échanges de courriers avec son client auraient été indispensables (en sus) puisque les entretiens téléphoniques n'ont pas été autorisés.

·Le temps consacré à la préparation de l'audience, qui fait l'objet d'un poste spécifique (le 23.09.2024), est de 04h15.

Il y a lieu d'y ajouter les postes des 22.04.2024 (00h15) et 05.09.2024 (00h20), qui visent clairement (et exclusivement) la lecture du dossier pénal.

C'est dès lors une durée de 04h50 (04h15 + 00h15 + 00h20) que l'on retient pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience devant le tribunal de police (étant précisé que l'étude du dossier rendue nécessaire par des actes d'instruction spécifiques (comme la question de la détention) a été pris en compte dans des postes distincts).

·C'est en vain que le mandataire soutient que le fait de ne pas tenir compte du temps consacré aux échanges de courriers reviendrait à dire qu'il aurait dû prendre connaissance du dossier en y consacrant «zéro minute». D'une part, le mémoire d'honoraires, tel que rédigé par l'avocat n'a pas permis de discerner le contenu réel de certains «postes mixtes». D'autre part, le mandataire oublie qu'il a participé à toute la procédure (y compris aux audiences d'instruction) et qu'il a ainsi pris connaissance du dossier au fil du temps, que l'activité menée en lien avec des actes d'instruction particuliers (par exemple la question de la détention) a été comptabilisée spécifiquement, qu'une durée de 04h50 a été pris en compte pour l'étude du dossier et la préparation de sa plaidoirie et qu'il a pu facturer 06h23 pour ses entretiens avec le prévenu.

Le jugement du tribunal de police sera confirmé en tant qu'il concerne l'indemnité d'avocat d'office due à Me A2\_\_\_\_\_.

7.Par ordonnance de la direction de la procédure du 10 mars 2025, le prévenu a été maintenu en détention pour des motifs de sûretés, sous le régime de l'exécution anticipée de peine, aux fins de garantir l'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure d'expulsion prononcées. La direction de la procédure a expliqué que la «règle des trois quarts» retenue par le Tribunal fédéral n'entrait pas en ligne de compte, comme la peine prononcée par le tribunal de police était entrée en force, et qu'il n'était pas évident que la libération conditionnelle serait octroyée au prévenu, de sorte que, pour examiner le respect du principe de la proportionnalité, la totalité de la peine privative de liberté devait être prise en compte (cf. aussi ATF 145 IV 179).

La détention doit se poursuivre ■ sous le régime de l'■exécution anticipée de peine ■ jusqu'■à l'■entrée en vigueur du présent jugement, mais au plus tard jusqu'■au 28 août 2025.

8. Il résulte des considérations qui précèdent que les appels doivent être rejetés.

Les frais de la procédure d'■appel, arrêtés à 3'000 francs, sont mis à raison de 1'500 francs à la charge de Me A2 \_\_\_\_\_ et à raison de 1'500 francs à charge de A1 \_\_\_\_\_.

Le prévenu, qui succombe, n'■aura pas droit à une indemnité de dépens (cf. art. 429 CPP).

Il ne sera pas alloué d'■indemnité de dépens à Me A2 \_\_\_\_\_, qui succombe et qui n'■a d'■ailleurs pas été représenté.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47, 49, 66a, 140 ch. 1, 147, 179decies, 180 CP, 135, 428 et 429 CPP

1. Les appels de A1 \_\_\_\_\_ et de Me A2 \_\_\_\_\_ sont rejetés et le jugement du 7 octobre 2024 du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est confirmé.

2. Le maintien en détention de A1 \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûretés, sous le régime de l'■exécution anticipée de peine, est confirmé au sens des considérants.

3. Les frais de la procédure d'■appel, arrêtés à 3'000 francs, sont mis à hauteur de 1'500 francs à la charge de A1 \_\_\_\_\_ et à hauteur de 1'500 francs à la charge de Me A2 \_\_\_\_\_.

4. Il n'■est pas alloué de dépens.

5. Le présent jugement est notifié à A1 \_\_\_\_\_, par Me R. \_\_\_\_\_, à Me A2 \_\_\_\_\_, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.1154), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2024.323). Copie est adressée pour information à l'■Office d'■exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, à la Prison\_3, à Plaignant\_2, à Plaignant\_1 AG, à Plaignant\_5 GmbH, à Plaignant\_3, et à Plaignant\_4 AG.

Neuchâtel, le 9 mai 2025

#### **E. 4**

a) En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite. b) La jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2017 [5A\_153/2017] cons. 3.1) rappelle, s'agissant de la vraisemblance de solvabilité, que cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité ; l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire, ou dans une poursuite pour effets de change, n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta, Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). La faillite ne doit pas

être prononcée lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêt du TF du 20.04.2012 [5A\_118/2012] cons. 3.1 ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III p. 130-131).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante a établi qu'elle avait acquitté sa dette envers la poursuivante, par le versement, le 8 ou le 9 mars 2018, de la totalité du montant dû en capital, soit 43'725.20 francs, puis le paiement à l'Office des poursuites, le 24 mai 2018 et donc pendant le délai de recours, du solde dû, par 1'621.65 francs. Elle a eu la prudence d'encore verser directement à l'intimée la somme de 946.45 francs, dont la créancière disait dans ses observations qu'elle suffirait à lui faire retirer la poursuite. b) Au sujet de la vraisemblance de solvabilité, on peut constater que les poursuites contre la recourante ont été assez nombreuses. La plupart ont été réglées. Les poursuites restantes sont en partie frappées d'opposition ou font l'objet de procédures judiciaires, de sorte qu'elles portent sur des dettes non exigibles à ce jour. Les dettes exigibles actuellement en poursuites s'élèvent à un peu moins de 70'000 francs, mais la recourante a prouvé qu'elle disposait de liquidités suffisantes pour les éteindre : elle a déposé un contrat passé avec une société tierce pour la vente de deux machines au prix total de 200'000 francs, avec pour seule condition que le jugement de faillite soit annulé, et 100'000 francs ont d'ores et déjà été payés au mandataire de la recourante. Pour le surplus, la recourante dispose d'actifs ayant une certaine valeur, selon l'inventaire établi par l'Office des faillites. Sa situation n'est pas très brillante au vu des comptes pour 2016 qu'elle a déposés, mais n'amène pas à la conclusion que sa viabilité devrait être déniée d'emblée. Dès lors, il faut considérer que la solvabilité de la recourante est plus vraisemblable que son insolvabilité. c) L'ARMC retient donc que les conditions posées à l'article 174 al. 2 LP pour l'annulation du jugement de faillite sont réunies.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. La recourante, par sa négligence, a provoqué une procédure et un jugement justifiés (art. 107 CPC) : elle a cru à tort que le versement du montant en capital qui lui était réclamé suffirait à entraîner le rejet de la requête de faillite par le tribunal civil, alors que la simple lecture de la citation à comparaître qui lui avait été adressée le 23 mars 2018 devait l'amener à comprendre qu'elle devait encore payer les intérêts et frais pour éviter la faillite ; elle n'a pas jugé utile de se faire représenter à l'audience de faillite, quand sa présence lui aurait aussi permis de constater son erreur et de payer immédiatement le solde dû, afin d'éviter le prononcé de la faillite. La recourante assumera donc les frais judiciaires des deux instances. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, ni à la charge de l'intimée au vu de ce qui précède, ni à celle de la recourante car l'intimée est intervenue en procédure de recours par ses propres collaborateurs, n'a pas allégué que cette intervention lui aurait causé des frais particuliers et aurait aussi pu éviter que la procédure en arrive à un jugement de faillite, si elle avait avisé la recourante, à réception le 16 mars 2018 du versement du montant dû en capital, du paiement qu'elle exigeait encore pour retirer sa requête de faillite.